

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1°) - L'acceptation de nos offres implique, sauf conventions contraires ou expresses, constatées par écrit, implique l'adhésion à nos conditions générales de vente ci-après, et ce quelques soient les clauses contraires qui peuvent figurer sur la commande ou tous autres documents émanant de nos clients, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

2°) - Notre société considère comme commandes que celles qu'elle a acceptées et confirmées par écrit. Aucune commande ne pourra être annulée, modifiée partiellement ou totalement en cours d'exécution.

3°) - Un retard de livraison ne peut en aucun cas engager notre responsabilité ni être le prétexte d'annulation de commande, ni donner lieu à des pénalités.

4°) -

Le client s'engage avant utilisation des pièces achetées :

A effectuer toutes réparations ou adaptations nécessitées par l'usage spécifique que l'acheteur entend faire des pièces ou par la réglementation en vigueur dans le pays d'utilisation spécifique propre à l'activité exercée.

A faire usage des pièces achetées dans les conditions d'utilisation pour lesquelles elles ont été fabriquées.

A souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile envers les tiers pour tous les risques afférents à l'usage des pièces acquises, sans limitation de sommes pour accidents corporels et matériels.

Article 6 - LIVRAISON

Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe des pièces à l'acquéreur, soit par délivrance à un expéditeur ou transporteur dans les locaux du vendeur.

Délais

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Les retards éventuels ne donnent pas droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser les pièces fabriquées ou de réclamer des dommages et intérêts.

En outre, tous les délais de livraison, mêmes convenus par une stipulation particulière, seront annulés ou retardés par tous cas fortuits ou de force majeure et événements tels que la guerre, l'émeute, l'incendie les inondations, les grèves totales ou partielles, les horaires de transports.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, es cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est çà jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

Article 7 - TRANSPORTS

Les pièces voyagent aux risques et périls de l'acheteur, quels que soient le mode de transport ou les modalités de règlement du prix.

Il appartient à l'acheteur, en cas d'avarie ou de pièces endommagées au cours du transport, de faire sous sa responsabilité toutes réserves d'usages auprès du transporteur et d'exercer tous recours contre lui, frais à sa charge.

Ce principe ne saurait subir de dérogations par le fait de la prise en charge de tout ou partie du prix du transport par le vendeur, celui-ci agissant alors comme simple mandataire de l'acheteur.

Article 8 - RECEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des pièces livrées aux pièces commandées ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des pièces.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou pour y porter remède, il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Article 9 - RETOUR DES PIECES

Tout retour des pièces doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acheteur. Toute pièce retournée sans cet accord serait tenue à la disposition de l'acquéreur et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et risques de retour sont toujours à la charge de l'acheteur. Aucun retour ne sera accepté après un délai de 10 jours suivant la date de livraison.

Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acquéreur après vérification qualitative des pièces retournées.

En cas de service apparent ou de non-conformité des pièces livrées, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 8, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit des pièces, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages et intérêts.

Article 10 - GARANTIE

10/1 Etendue

Les pièces sont garanties contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de ... à compter de la date de livraison.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera la répartition des pièces ou de l'élément reconnu défectueux par le vendeur.

Toute pièce appelée à bénéficier de la garantie doit en effet être au préalable soumise au vendeur dont l'accord est indispensable pour toute réparation ou intervention.

Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur.

10/2 Exclusion

La garantie ne joue pas pour :

Les défauts ou détériorations provoqués par l'usure naturelle des pièces ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale) ou encore par une modification des pièces non prévue ni spécifiée par le vendeur.

Les vices de fonctionnement résultant d'une intervention sur les pièces sans autorisation, de la négligence ou défaut d'entretien de la part de l'acquéreur.

Les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 8.

Article 11 - PRIX SAUF STIPULATIONS CONTRAIRES

Tous nos prix s'entendent départ usine de notre siège social, hors taxes et emballage compris.

Tous impôts, taxes, droits de douanes ou autres prestations à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acheteur.

Article 12 - FACTURATION

Les factures sont payables à notre siège social. Sauf accord contraire nos conditions de paiement sont les suivantes : 30 jours fin de mois le 10.

Article 13 - PAIEMENT - RETARD OU DEFAT

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes commandes en cours, sans préjudice de tout autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 1153 du Code Civil au paiement d'intérêts de retard au taux d'escompte de la Banque de France au jour de l'échéance majorée de ... points. Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement. En outre, en cas de défaut de paiement quarante huit heures après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télex restés infructueux, il sera dû en sus, à titre de clause pénale, une indemnité égale à ... % du prix des pièces vendues et la vente sera résiliée de plein droit, si bon semble au vendeur qui pourra, en outre, demander en référé la restitution des pièces sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour immédiat de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure.

L'acheteur devra rembourser dans tous les cas qui précèdent les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels ou de conseillers ou professionnels du recouvrement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent de plein droit défaut de stipulations contraires.

Article 14 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert à l'acheteur de la propriété des pièces vendues est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix, lequel ne sera que lors de l'encaissement effectif du prix total et des taxes et frais annexes. Cependant, dès la délivrance des pièces, les risques sont mis à la charge de l'acheteur qui devra assurer à ses frais l'entretien et la conservation et réparer les dommages causés par ces pièces.

En outre, l'acheteur ne pourra revendre les pièces tant qu'il n'en aura pas acquitté l'intégralité du prix.

Article 15 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tous les litiges entre commerçants auxquels les présentes conventions pourront donner lieu, en particulier, tant pour leur validité, que leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation seront résolus par la voie de l'arbitrage.

A défaut d'arbitre commun, chacune des parties sera tenue de désigner un arbitre. Au cas où le défenseur n'aurait pas choisi son arbitre dans la quinzaine de la sommation qui en aura été faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la désignation en sera faite par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Troyes statuant par ordonnance de référé.

Dans le cas où les arbitres ne pourraient se mettre d'accord et seraient partagés, ils devront nommer un tiers arbitre qui sera chargé de la départager ; si les arbitres ne pouvaient se mettre d'accord sur le choix du tiers arbitre, ce dernier serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Troyes, saisi à la requête de l'arbitre le plus diligent.

Les arbitres seront dispensés des règles et formes de la procédure de droit commun et jugeront comme amiables compositeurs.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ni par la voie de la requête civile.

Les arbitres diront, dans toutes les cas, s'il y a lieu à exécution provisoire de la sentence.